

MEMORANDUM

SELECTION DE JURISPRUDENCES PARUES AUX ROATF, JT ET SJ SEPTEMBRE-OCTOBRE 2017

I. DROIT CIVIL

DIVORCE. DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS DE L'EPOUX DIVORCE DANS LE PROCES EN MODIFICATION DU JUGEMENT DE DIVORCE. PREUVE A FUTUR. JT 2017 II 335-ATF 143 III 113 (5A_295/2016, 23 février 2017)

Art. 125 al. 1 et 2, 129, 170 CC, 158 al. 1^{er} let. b, 168 al. 1^{er} let. a-f, 177ss CPC

L'art. 170 CC ne peut pas être étendu à la procédure de modification du divorce au sens de l'art. 129 CC, ni être invoqué en tant que fondement légal d'une demande de renseignements. Cette conclusion ne saurait être atténuée au nom du « lien particulier » qui subsiste entre les époux divorcés, auquel renvoie le tribunal de district pour construire un devoir de renseigner tiré de l'art. 2 CC.

La modification de l'entretien après divorce par le juge selon l'art. 129 CC ne résulte pas prioritairement de la solidarité après le mariage, mais des circonstances nouvelles postérieures à la dissolution du mariage.

Vu les exigences au sujet de la preuve à futur, la juridiction précédente ignore manifestement les conditions légales de la preuve à futur lorsqu'elle soutient la demande de renseignements au titre de l'art. 158 al. 1^{er} let. b CPC. On ne peut qu'approuver la recourante lorsqu'elle considère que l'art. 158 al. 1^{er} let. b CPC est inapplicable et s'oppose à l'intimé quand il prétend, sur la base de cet article, qu'elle doit lui communiquer ses revenus.

MESURES PROTECTRICES DE L'UNION CONJUGALE. VRAIS ET FAUX NOVA. RAPPORT AVEC LA REVISION ET L'ACTION EN MODIFICATION. JT 2017 II 342-ATF 143 III 42 (5A_819/2015, 24 novembre 2016 + Note de D. Tappy p. 348)

Art. 129, 134, 179, 286 CC, 317 al. 1^{er}, 328 al. 1^{er} let. a CPC

L'action en modification d'un jugement est une action nouvelle. Le TF soutient à ce sujet, depuis toujours, que, - à la différence du moyen de droit qu'est la révision - le fondement d'un procès en modification selon le droit du mariage ou le droit de la filiation ne peut consister qu'en de vrais nova. A vrai dire, la jurisprudence reconnaît aussi en tant que « vrais » nova des faits qui existaient déjà au moment d'une procédure antérieure et qui étaient connus de la partie qui s'en prévaut mais dont celle-ci n'avait pu se prévaloir alors car elle était dans l'impossibilité de les prouver.

La partie qui allègue des moyens de preuve nouveaux recevables (comme en l'espèce) ne peut être renvoyée, sous peine d'arbitraire, à les invoquer dans une procédure de modification ultérieure.

PROTECTION DE LA PERSONNALITE. DROIT DE DISPOSER DU SORT DE SON CADAVRE DE SON VIVANT. DROIT DES PROCHES DU DEFUNT SUR LA DEPOUILLE. SJ 2017 I 361 (TF, 5A_906/2016, 28 avril 2017)

Art. 28 CC

Les dispositions prises par la personne de son vivant, qui déploient des effets après sa mort, ne sont soumises à aucune forme particulière. Elles restent valables même si le document dans lequel elles figurent est vicié pour le surplus.

La garantie de la liberté personnelle protège aussi, au sens de l'art. 10 al. 2 Cst., les liens émotionnels qui lient les proches parents à une personne décédée. En vertu de cette étroite relation, les proches ont le droit de décider du sort du corps du défunt, de déterminer la façon et le lieu de l'ensevelissement, et de se défendre contre les atteintes injustifiées portées à la dépouille-

Il en découle que le droit des proches n'intervient que si le défunt n'a pas pris de décision, écrite ou orale, sur le sort de son cadavre. Lorsque des désaccords surgissent entre les proches sur ces questions, ce pouvoir subsidiaire de décision doit être exercé, en première ligne, par celui qui était le plus étroitement lié au défunt et qui a été de ce chef le plus affecté par sa disparition.

De même, les proches doivent se voir reconnaître le droit d'agir en leur propre nom afin de faire respecter la volonté dûment exprimée par le de cujus au sujet du sort de sa dépouille. Le cercle de proches pouvant invoquer un sentiment de pitié envers une personne décédée doit être considéré largement.

DROITS REELS. RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE FONCIER (ETAT DU VALAIS). NOTION DE VOISIN. EAUX PUBLIQUES. ATF 143 III 242 (4A_60/2017), 28 juin 2017)

Art. 679 CC

Les art. 679 et 684ss CC posent des limites à l'exercice de la propriété foncière, au profit des voisins. L'art. 684 al. 1 CC institue une règle générale selon laquelle le propriétaire est tenu, dans l'exercice de son droit, spécialement dans ses travaux d'exploitation industrielle, de s'abstenir de tout excès au détriment de la propriété du voisin. Diverses situations particulières sont ensuite réglées aux art. 685ss CC. Il est notamment précisé que le propriétaire qui fait des fouilles ou des constructions ne doit pas nuire à ses voisins en ébranlant leur terrain, en l'exposant à un dommage ou en compromettant les ouvrages qui s'y trouvent (art. 685 al. 1 CC).

Les art. 679 et 684ss CO instituent une responsabilité objective qui n'est pas subordonnée à l'existence d'une faute et suppose la réalisation de trois conditions: un excès du propriétaire dans l'utilisation de son fonds; une atteinte (actuelle ou menaçante) aux droits du voisin; enfin, un rapport de causalité naturelle et adéquate entre l'excès et l'atteinte.

La notion de voisin n'est pas définie et varie selon la norme du droit de voisinage en cause. Si les art. 687 et 688 CC impliquent normalement que les fonds soient contigus, tel n'est pas nécessairement le cas s'agissant des art. 684, 685 ou 689 CC. La notion ne se limite donc pas à des fonds contigus ou situés dans un périmètre bien délimité; peuvent ainsi avoir qualité pour agir des propriétaires dont le fonds est situé à plusieurs kilomètres de l'origine de l'immission.

Le demandeur, qui est propriétaire de nombreuses parcelles situées dans la plaine du Rhône et dont les cultures fruitières ont subi des préjudices du fait des inondations, a qualité pour exercer l'action en dommages-intérêts de l'art. 679 al. 1 CC.

L'élément litigieux porte sur le point de savoir si la responsabilité de la collectivité publique peut être engagée alors que les extractions ayant causé les inondations sont le fait de tiers. Cette question a trait à la qualité pour défendre et à la causalité adéquate.

Comme la responsabilité instituée par l'art. 679 al. 1 CC est une responsabilité causale, indépendante de toute faute du propriétaire à l'origine de l'atteinte, il importe peu dans ce contexte de savoir si le canton a fautivement omis de veiller à ce que les entreprises autorisées respectent les conditions impératives - singulièrement la profondeur maximale d'extraction - auxquelles il avait subordonné ces autorisations. Il s'ensuit qu'en vertu de la responsabilité objective consacrée à l'art. 679 al. 1 CC, le canton du Valais doit répondre du dommage subi par le demandeur. Le recours est admis

II. DROIT DES OBLIGATIONS

DECLARATION DE COMPENSATION PAR EXCEPTION EN DEPIT D'UNE ACTION ANTERIEURE (JT 2017 II 329-ATF 142 III 626 (4A_169/2016, 12 septembre 2016)

Art. 120 CO

Une partie peut faire valoir une créance par l'exception de compensation même si ladite créance fait l'objet d'une action dans un autre procès. Pour des raisons d'économie de procédure et pour éviter des jugements contradictoires, une coordination des procédures est souhaitable (notamment par jonction, suspension ou renvoi, selon les art. 125 let. c, 126, 127 CPC).

RETROCESSIONS AU MANDATAIRE PAR DES TIERS DE PARTS DE PRIMES D'ASSURANCES. DELAI DE PRESCRIPTION ET DIES A QUO DES CREANCES EN RESTITUTION DU MANDANT. ATF 143 III 348 (4A_508/2016, 16 juin 2017 ; Communiqué TF du 3 juillet 2017)

Art. 127, 130 al. 1, 400 al. 1 CO

L'obligation de restitution a pour objet non seulement ce que le mandataire a reçu du mandant, ce qu'il a lui-même créé, mais également ce qu'il a reçu de tiers.

Dans cette dernière catégorie, il faut distinguer entre les biens reçus de tiers du fait de l'exécution directe du mandat (comme résultat direct de l'exécution du mandat), que le mandataire ait agi en qualité de représentant direct ou indirect du mandant, et les avantages indirects reçus de tiers dans le cadre de l'exécution du mandat (comme résultat indirect de l'exécution du mandat).

Au nombre de ces avantages indirects que le mandataire est tenu de restituer figurent par exemple les rabais, les provisions, les pots-de-vin, les ristournes ou rétrocessions et les commissions d'état (versées par le fournisseur, par exemple par un fonds de placement, cf. ATF 138 III 755), sans égard à la volonté du tiers (ATF 132 III 460). Les rétrocessions, qui sont versées au mandataire parce que, *dans le cadre* de l'exécution du mandat, il accomplit ou suscite certains actes de gestion, sont intrinsèquement liées à la gestion et tombent sous le coup de l'obligation de restituer de l'art. 400 al. 1 CO. En revanche, les éléments reçus de tiers *à l'occasion* de l'exécution du mandat, mais qui ne sont pas intrinsèquement liés au mandat (par exemple les pourboires ou les présents usuels entre professionnels) ne sont pas soumis à l'obligation de restitution. Le fait qu'une commission d'état (par exemple d'un fournisseur de fonds de placement) n'est pas prélevée directement auprès du client qui a conféré le mandat, mais constitue une commission mise à la charge d'un patrimoine séparé - dont le client possède une part -, n'exclut pas cette rétribution du champ d'application de l'art. 400 al. 1 CO.

In casu, la défenderesse ne conteste pas le principe de son obligation de restituer les rétrocessions reçues, mais soutient que son obligation est prescrite en vertu de l'art. 128 ch. 1 CO.

Selon l'art. 127 CO, toutes les actions se prescrivent par dix ans, lorsque le droit civil fédéral n'en dispose pas autrement. Aux termes de l'art. 128 ch. 1 CO, se prescrivent par cinq ans les loyers et fermages, les intérêts de capitaux et toutes autres redevances périodiques.

Il est de jurisprudence que les redevances périodiques sont les prestations dont le débiteur est tenu à époques régulières en vertu d'un même rapport juridique. Il y a lieu d'entendre par là un rapport de durée (Dauerschuld), dont découlent des obligations de prester périodiques, qui prennent naissance de manière nouvelle et indépendante au cours de cette durée.

Or, les rétrocessions ne découlent pas d'un rapport de durée (Dauerschuld); elles ne sont pas convenues à l'avance entre le mandant et le mandataire. Le devoir du mandataire de rendre compte de ces avantages indirects obtenus de tiers et les créances correspondantes

du mandant en délivrance de ces avantages ne reposent pas sur un rapport de durée, mais sur le simple fait que le mandataire a perçu ces avantages. Chaque devoir de restitution repose donc sur un fondement séparé. Les rétrocessions n'entrent donc pas dans le champ d'application des redevances périodiques de l'art. 128 ch. 1 CO. Les obligations de restituer les rétrocessions se prescrivent ainsi conformément à la règle générale de l'art. 127 CO (délai absolu de 10 ans).

Aux termes de l'art. 130 al. 1 CO, la prescription court dès que la créance est devenue exigible. L'exigibilité, à savoir le moment à partir duquel le créancier peut réclamer sa créance au débiteur, survient immédiatement, à savoir dès la naissance de celle-ci, à moins qu'un terme n'ait été stipulé ou ne résulte de la nature de l'affaire (art. 75 CO).

La réception des rétrocessions (constituées comme en l'espèce de parts de primes d'assurance payées) par le mandataire fait naître son obligation d'informer le mandant et de lui restituer ces avantages. Partant, la réception de chaque montant rétrocedé fait naître une créance en restitution du mandant et l'exigibilité de celle-ci.

III. DROIT DES POURSUITES ET DE LA FAILLITE

NOTIFICATION D'UN COMMANDEMENT DE PAYER INFRUCTUEUSE. CONVOCATION REMISE AU POURSUIVI PAR L'EMPLOYE POSTAL L'INVITANT A RETIRER LE COMMANDEMENT DE PAYER AU BUREAU DE L'OFFICE. FICTION DE NOTIFICATION. PLAINTE. SJ 2017 I 318 (5A_656/2016, 13 octobre 2016)

Art. 17 al. 2, 34, 64 à 66 LP

A la différence de la communication par lettre recommandée prévue par l'art. 34 LP, pour laquelle on admet la fiction de la notification à l'échéance du délai de garde si le pli n'est pas retiré dans ce délai, la notification du commandement de payer, à l'instar de celle de la commination de faillite, intervient par la remise de l'acte à découvert en mains du poursuivi ou, en l'absence de ce dernier, en mains d'une des personnes de remplacement désignées par la loi et aux lieux prévus par la loi, au besoin au terme d'une recherche sérieuse du poursuivi ou, à défaut, d'une des personnes de remplacement (art. 64 à 66 LP). Une telle notification exige donc la remise effective de l'acte à la personne du destinataire ou à la personne habilitée à le recevoir et cette particularité explique qu'il puisse y avoir deux ou plusieurs tentatives de remise effective de l'acte à notifier au destinataire ou à la personne habilitée à le recevoir. Il ne peut être suppléé au défaut de remise effective que par la présomption de connaissance résultant de la notification par publication aux conditions de l'art. 66 al. 4 LP.

En l'espèce, le Tribunal cantonal n'a pas respecté le délai d'attente de 10 jours consacré par la jurisprudence. Le droit d'être entendu de ce dernier a dès lors été violé. L'admission du grief et le renvoi à l'instance précédente de la cause pour nouvelle décision constituerait toutefois en l'espèce une vaine formalité. Il s'avère en effet que le Tribunal cantonal n'avait pas à entrer en matière sur la plainte du recourant, celle-ci étant d'emblée irrecevable: il résulte de la jurisprudence que l'invitation à retirer le commandement de payer à l'office des poursuites ne peut faire l'objet d'une plainte LP. C'est la notification du commandement de payer qui constitue une mesure susceptible de plainte dans le délai de 10 jours de l'art. 17 al. 2 LP.

SEQUESTRE. INTERDICTION DE COMPENSER LA CREANCE DE LA COLLECTIVITE PUBLIQUE RELATIVE AUX FRAIS DE PROCEDURE AVEC L'INDEMNITE POUR TORT MORAL ALLOUEE A TITRE DE DETENTION INJUSTIFIEE. SEQUESTRE REQUIS EN VUE DE CONTOURNER CETTE INTERDICTION. ABUS DE DROIT ADMIS. ATF 143 III 279 (5A_745/2016, 15 mai 2017)

Art. 274ss LP

Lorsque le séquestre consacre l'abus manifeste d'un droit, c'est-à-dire lorsque la mesure, bien que conforme aux dispositions légales, a été obtenue à des fins ou dans des conditions qui font apparaître l'attitude du créancier requérant comme absolument incompatible avec les règles de la bonne foi, l'office des poursuites doit refuser son concours à l'exécution du séquestre.

La réquisition de séquestre et son exécution par l'Office constituent les premières étapes d'un processus de nature à permettre au créancier séquestrant d'aboutir au même résultat économique que s'il avait pu invoquer la compensation, en particulier lorsque, comme en l'espèce, le versement de l'indemnité litigieuse est intervenu le lendemain de la réquisition de séquestre. Il est ainsi indéniable que c'est pour contourner l'interdiction de compenser posée par l'ATF 139 IV 243 que l'Etat de Vaud a versé l'indemnité pour détention injustifiée sur le compte de l'avocat de A, juste après avoir requis le séquestre de la créance dont disposerait celui-ci envers son conseil en raison dudit versement.

Une telle manière de procéder du créancier est absolument incompatible avec les règles de la bonne foi, de sorte que l'Office devait refuser de concourir à l'exécution du séquestre. Renvoyer l'examen de cette question à un stade ultérieur de la procédure de séquestre, comme semble le suggérer la cour cantonale, ne serait pas expédient au regard du principe de l'économie de procédure. C'est bien au premier stade de la procédure, à savoir l'exécution du séquestre, qu'il convient de mettre fin au procédé manifestement abusif du créancier. Le recours est admis.

IV. DROIT PENAL ET PROCEDURE PENALE

CONTRAINTE PAR STALKING. JT 2017 IV 141-ATF 142 IV 437 (6B_492/2015, 2 décembre 2015)

Art. 181 CP

La notion de stalking décrit le phénomène toujours plus fréquemment observé de persécution obsessionnelle et de harcèlement d'une personne (par l'envoi de nombreux e-mails indésirables à la personne concernée, aux membres de la famille et à des tiers, ou par des publications sur Facebook, etc.)

Lorsque l'auteur importune la victime de manière répétée durant une période prolongée, leurs effets se cumulent. Si une certaine intensité est atteinte, chaque acte isolé, qui à lui seul ne suffirait pas à remplir les conditions de l'art. 181 CP, peut être susceptible de déployer sur la liberté d'action de la personne concernée un effet d'entrave comparable à celui de la violence ou de la menace. En l'occurrence, les actes de harcèlement sont avérés et, en vertu des circonstances, chacun de ces actes a limité la liberté d'action de la victime au sens de l'art. 181 CP.

PROCEDURE PENALE. LANGUE DE LA PROCEDURE. TRADUCTION. ATF 143 IV 117 (6B_397/2016, 13 avril 2017)

Art. 67, 68 CPP

La liberté de la langue garantie par l'art. 18 Cst n'est pas absolue. D'après la jurisprudence, le justiciable n'a en principe aucun droit de communiquer avec les autorités d'un canton dans une autre langue que la langue officielle de ce canton. Pour éviter tout formalisme excessif, l'autorité judiciaire qui reçoit dans le délai légal un acte rédigé dans une autre langue que la langue officielle de la procédure doit, si elle n'entend pas se contenter de ce document ou le

traduire elle-même, impartir à son auteur un délai supplémentaire pour en produire la traduction.

La Chambre pénale de recours n'avait donc aucune obligation d'accepter l'écriture du 20 janvier 2015 rédigée en anglais, qui n'est pas la langue officielle dans le canton de Genève. En requérant une version française de cette lettre, elle s'est correctement conformée à la loi et à la jurisprudence.

L'art. 68 CPP prévoit que la direction de la procédure fait appel à un traducteur ou un interprète lorsqu'une personne participant à la procédure ne comprend pas la langue de la procédure ou n'est pas en mesure de s'exprimer suffisamment bien dans cette langue (al. 1 1ère phrase). Le contenu essentiel des actes de procédure les plus importants est porté à la connaissance du prévenu oralement ou par écrit dans une langue qu'il comprend, même si celui-ci est assisté d'un défenseur. Nul ne peut se prévaloir d'un droit à la traduction intégrale de tous les actes de procédure et des pièces du dossier (al. 2).

L'étendue de l'assistance qu'il convient d'accorder à un prévenu dont la langue maternelle n'est pas celle de la procédure doit être appréciée non pas de manière abstraite, mais en fonction des besoins effectifs de l'accusé et des circonstances concrètes du cas.

En l'espèce, faute d'avoir établi sa méconnaissance du français, on ne saurait considérer que la cour cantonale a violé l'art. 68 al. 1 CPP en ne recourant pas à un traducteur.

En outre, il y a lieu de relever, qu'hormis lors de ses auditions au cours desquelles la recourante était assistée d'un interprète, elle n'a pas requis la traduction d'actes de procédure, en particulier pas les ordonnances émanant du ministère public.

PROCEDURE PENALE. NOTIFICATION FICTIVE. CARACTERE RECONNAISSABLE DE L'EXPEDITEUR. JT 2017 IV 122-ATF 142 IV 286 (6B_110/2016, 27 juillet 2016)

Art. 85 al. 2 et al. 4 let. a CPP

Pour que la fiction de notification selon l'art. 85 al. 4 let. a CPP opère, le destinataire doit pouvoir reconnaître que l'expéditeur est l'autorité dont il doit s'attendre à un envoi en raison d'un rapport procédural préexistant. Il suffit, à cet égard, que l'autorité soit reconnaissable au vu des indications figurant sur l'enveloppe. Il n'est pas nécessaire que l'expéditeur soit reconnaissable sur l'invitation à retirer un envoi émise par la poste, dans l'hypothèse où l'envoi ne pourrait pas être notifié. Un envoi recommandé (lettre signature) suffit.

PROCEDURE PENALE. CONCLUSIONS CIVILES DE LA PARTIE PLAIGNANTE. DOMMAGE SUBI EN MONNAIE ETRANGERE. SJ 2017 I 385 (TF, 6B_923/2014, 6 mars 2017)

Art. 84 CO

Dans l'arrêt 137 III 158, le Tribunal fédéral a précisé que l'art. 84 CO s'applique également aux obligations résultant d'un acte illicite, cette disposition faisant référence aux dettes d'argent en général, indépendamment de leurs causes, contractuelles ou extracontractuelles. Le créancier est certes tenu d'accepter un paiement en francs suisses, mais c'est toutefois au seul débiteur que revient le choix de payer dans cette monnaie (art. 84 al. 2 CO).

Le prévenu qui entend s'opposer aux prétentions civiles au motif qu'elles ne respectent pas les exigences de l'art. 84 CO doit soulever formellement cette objection lors de sa plaidoirie finale, à défaut de quoi il est réputé avoir renoncé à ce moyen.

PROCEDURE PENALE. PROCEDURE SIMPLIFIEE. JT 2017 IV 111-ATF 142 IV 229 (6B_104/2016, 21 juin 2016)

Art. 358ss CPP

L'acceptation de l'acte d'accusation dans le cadre de la procédure simplifiée est donnée au Ministère public et est irrévocable (art. 360 al. 2 CPP). A l'occasion des débats de première instance, le tribunal interroge le prévenu et constate s'il reconnaît les faits fondant l'accusation et si sa déposition concorde avec le dossier (art. 361 al. 1 et 2 CPP). Lorsque les débats de première instance sont ajournés après que cette audition a eu lieu, celle-ci ne doit pas être répétée.

V. PROCEDURE CIVILE

REVISION FONDEE SUR LA DECOUVERTE APRE COUP DE FAITS PERTINENTS OU DE MOYENS DE PREUVE CONCLUANTS. FAITS SURVENUS EN APPEL APRES QUE LA CAUSE AIT ÉTÉ GARDÉE À JUGER DANS UNE CONTESTATION DE RÉSILIATION ORDINAIRE DU BAIL ATF 143 III 272-SJ 2017 I 323 (4A_511/2016, 2 mai 2017)

Art. 328 al. 1 let. a CPC

Le moment décisif pour la qualification entre faits antérieurs et faits postérieurs lorsqu'est demandée la révision de l'arrêt d'appel dépend de l'art. 317 al. 1 CPC.

Il est précisé par la jurisprudence que sont des faits antérieurs (ou des pseudo-nova) les faits qui existaient déjà au moment du début des délibérations de la cour d'appel, en particulier au moment où elle a communiqué, par ordonnance d'instruction, que la cause est gardée à juger, alors que sont des faits postérieurs (ou vrais nova) les faits qui se sont produits après ce moment-là.

Autre est la question de savoir si, après avoir communiqué que la cause est en état d'être jugée, la cour d'appel peut décider d'office, en revenant sur son ordonnance d'instruction, de rouvrir la procédure d'administration des preuves pour tenir compte de faits nouveaux, en particulier de vrais nova qui se sont produits subséquemment. Les parties n'ont pas un droit à la réouverture de la procédure probatoire; un refus de la cour d'appel ne pourrait pas faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral (ni immédiatement, ni avec la décision finale).

Les conditions de l'art. 328 al. 1 let. a CPC ne sont pas remplies en l'espèce et le recours doit être rejeté.

COMPETENCE POUR OCTROYER L'ASSISTANCE JUDICIAIRE. DROIT CANTONAL GENEVOIS. PRIMAUTE DU DROIT FEDERAL. SJ 2017 I 377 (TF, 5A_710/2016, 2 mars 2017)

Art. 4 al. 1, 119 al. 3 CPC, 49 al. 1 Cst

Aux termes de l'art. 119 al. 3 CPC, le « tribunal » statue sur la requête d'assistance judiciaire. En utilisant ce terme, cette disposition exige simplement qu'il s'agisse d'une autorité judiciaire. Elle ne prévoit cependant aucune règle fédérale de compétence fonctionnelle en la matière, en sorte qu'il incombe au droit cantonal de déterminer quel tribunal au sens de l'art. 119 al. 3 CPC est compétent pour statuer sur une demande d'assistance judiciaire, conformément à la règle générale de l'art. 4 CPC.

Le système prévu dans le canton de Genève, selon lequel le Président du Tribunal civil (art. 21 al. 1 LOJ/GE) ou, sur délégation de celui-ci, le Vice-Président de cette autorité (art. 29 al. 5 LOJ/GE), est compétent pour statuer en matière d'assistance judiciaire, n'enfreint pas le principe de la primauté du droit fédéral.

VI. DROIT DES ETRANGERS

LEGALITE DE L'ENTREE ET DU SEJOUR D'UNE DUREE MAXIMALE DE TROIS MOIS DE RESSORTISSANTS DES ETATS MEMBRES DE L'UE ET DE L'AELE N'EXERCANT PAS D'ACTIVITE LUCRATIVE EN SUISSE. ATF 143 IV 97 (6B_126/2016, 18 janvier 2017)

Art. 5, 10, 116 LEtr, 1 al. 1, 2 al. 4, 24 annexe I ALCP, 9 al. 1 OLCP, 9 al. 1 OASA,

Les ressortissants d'Etats signataires de l'ALCP et de ses protocoles peuvent se prévaloir de cet accord pour entrer et séjourner en Suisse pendant trois mois au maximum sans y exercer d'activité lucrative, à la seule condition de présenter à l'entrée un passeport national ou une carte d'identité valable, sous réserve de la clause d'ordre public.

Ils n'ont en particulier pas besoin d'annoncer leur arrivée et il ne peut leur être imposé d'autres formalités, telles que, en particulier, justifier de moyens de subsistance suffisants pour leur séjour.

VII. DROIT ADMINISTRATIF

ASSISTANCE ADMINISTRATIVE EN MATIERE FISCALE. PROTECTION DES DONNEES. DESTRUCTION DES DONNEES COLLECTEES A TORT. JT 2017 I 229 – ATAF 2015/13

Art. 2 al. 2 let. c, 4, 5 al. 1^{er}, 25 al. 3 let. a LPD

Les données collectées dans le cadre d'une procédure d'assistance administrative internationale en matière fiscale doivent être détruites lorsque, sur recours, le Tribunal administratif fédéral arrive à la conclusion qu'il n'aurait pas dû être entré en matière sur la demande d'assistance. La loi fédérale sur la protection des données s'applique à une telle procédure.

VIII. AVOCATS

RESTITUTION DU DELAI MANQUE PAR LA FAUTE GRAVE DE L'AVOCAT DANS LE CADRE D'UNE DEFENSE OBLIGATOIRE. ATF 143 I 284-SJ 2017 I 397 (6B_294/2016, 5 mai 2017)

Art. 94, 130 CPP

En règle générale, un manquement de l'avocat ne constitue pas un empêchement non fautif justifiant une restitution du délai au sens de l'art. 94 CPP, car le manquement de l'avocat est imputable à son client.

Il faut toutefois réserver les cas de défense obligatoire, dans lesquels le droit du prévenu à une défense pénale concrète et effective au sens des art. 6 par. 3 let. c CEDH, 14 par. 3 let. d Pacte ONU II et 32 al. 21 Cst peut, dans des circonstances exceptionnelles, faire obstacle à l'imputation de la faute grave commise par le défenseur.

Circonstances admises dans le cas d'espèce, compte tenu du fait que le défaut, soit le dépôt de l'appel un jour après l'échéance du délai, exposait le prévenu à un préjudice important et irréparable (peine privative de liberté de treize mois avec sursis) En l'absence de toute faute du prévenu, la cour cantonale a violé l'art. 94 CPP en rejetant sa requête en restitution du délai.

IX. DROIT FISCAL

BARÈME APPLICABLE AUX CONTRIBUABLES DIVORCÉS. PARENTS AYANT L'AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE SUR LEURS ENFANTS, AINSI QUE LA GARDE ALTERNÉE. PÈRE ASSUMANT L'ENSEMBLE DES FRAIS D'ENTRETIEN ET D'ÉDUCATION RELATIFS À SON FILS, DOMICILIÉ CHEZ LUI, ET VERSANT UNE PENSION ALIMENTAIRE EN FAVEUR DE SA FILLE, DOMICILIÉE CHEZ SA MÈRE. ATF 143 I 321 (2C_892/2016, 23 juin 2017)

Art. 9 Cst, 40a al. 3 LCDir/NE, 4 RELCdir/NE

La solution cantonale (neuchâteloise en l'occurrence) consistant à accorder le barème applicable aux couples mariés au parent qui reçoit la pension alimentaire pour l'un des enfants, alors même que le débiteur de la pension alimentaire assume pour l'essentiel l'entretien de l'autre enfant, n'est pas arbitraire.

D'après la jurisprudence, accorder le barème pour couple à chacun des deux parents lorsqu'ils sont séparés ou divorcés reviendrait à placer ces contribuables - qu'ils soient ou non avec un nouveau partenaire - dans une situation plus favorable qu'un couple marié qui ne peut prétendre qu'une seule fois au barème pour couple.

Dans le cas particulier, à défaut de jurisprudence du Tribunal fédéral, les premiers juges ont considéré que la déduction sociale pour enfants et l'octroi du barème pour couples mariés devaient être liés au même sujet de droit fiscal. Ils ont également retenu que le droit cantonal ne pouvait entraîner une application multiple du barème réduit. Une telle solution procède d'un examen objectif et raisonnable du but poursuivi par le nouvel art. 40a al. 3 LCdir/NE.